
Loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

L. 27-07-1971**M.B. 17-09-1971****modifications:**

L. 17-01-74 (M.B. 14-08-74)
L. 05-01-76 (M.B. 06-01-76)
L. 05-08-78 (M.B. 17-08-78)
L. 22-11-78 (M.B. 12-12-78)
L. 08-08-80 (M.B. 15-08-80)
L. 02-07-81 (M.B. 08-07-81)
A.R. n° 81 du 31-07-82 (M.B. 07-08-82)
A.R. n° 165 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
A.R. n° 166 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
A.R. n° 171 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
A.R. 11-05-83 (M.B. 21-05-83)
A.R. n° 273 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84)
L. 21-06-85 (M.B. 06-07-85)
L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85)
A.R. n° 434 du 05-08-86 (M.B. 21-08-86)
A.R. n° 543 du 31-03-87 (M.B. 16-04-87)
L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
D. 12-07-90 (M.B. 13-09-90)
D. 12-07-90 (M.B. 26-10-90)
D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91) (2)
D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 14-07-97 (M.B. 30-09-97)
D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98)
D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 01-10-98 (M.B. 21-11-98)
L. 21-12-98 (M.B. 30-12-98)
D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99)
D. 28-10-99 (M.B. 06-11-99)
D. 14-06-01 (M.B. 18-07-01)
A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)
D. 17-07-02 (M.B. 24-08-02)
D. 19-12-02 (M.B. 08-01-03)
D. 27-02-03 (M.B. 11-04-03)
D. 08-05-03 (M.B. 28-05-03)
D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03)
D. 22-10-03 (M.B. 04-12-03)
D. 17-12-03 (M.B. 31-12-03)
D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04) (2)
D. 28-01-04 (M.B. 17-02-04)
D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)
D. 31-03-04 (M.B. 18-06-04)
D. 19-05-04 (M.B. 16-06-04)
D. 21-12-04 (M.B. 14-03-05)
D. 20-07-05 (M.B. 01-09-05)
D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06)
D. 16-06-06 (M.B. 30-08-06)
D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)
D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07)
D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)



D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08)

D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08)

TITRE Ier. - Financement des dépenses d'investissement des institutions universitaires

CHAPITRE Ier. - Modifications à la loi du 22 avril 1958
Articles 1er à 13. - Dispositions modificatives

CHAPITRE II. - Modifications à la loi du 2 août 1960
Articles 14 à 22. - Dispositions modificatives

CHAPITRE III. - Modifications à la loi du 28 avril 1953
Article 23. - Disposition modificative

CHAPITRE IV. - Modifications à la loi du 16 juillet 1970
Article 24. - Disposition modificative

TITRE II. - Financement des dépenses ordinaires des institutions universitaires

CHAPITRE Ier. - Financement des dépenses de fonctionnement

*modifié par L. 17-01-1974 ; remplacé par D. 01-10-1998 ;
modifié par D. 31-03-2004*

Article 25. - Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après :

- a) l'Université de Liège;
- b) l'Université catholique de Louvain;
- c) l'Université libre de Bruxelles;
- d) l'Université de Mons-Hainaut;
- e) la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux;
- f) les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- g) la Faculté polytechnique de Mons;
- h) les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- i) les Facultés universitaires catholiques de Mons.

L'allocation de chaque institution comprend deux parties :

- une partie fixe.

Cette partie fixe est revue tous les dix ans en fonction des allocations réellement accordées aux institutions au cours des dix années qui précèdent la révision.

La première révision aura lieu en 2016.

- une partie variable, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits.

Article 26. - Sont couvertes par les allocations annuelles les dépenses ordinaires d'administration, d'enseignement et de recherche, en ce compris les équipements mobiliers.

Ne sont pas couvertes par ces allocations:

- 1° les charges de pension et d'éméritat;
- 2° les dépenses sociales en faveur des étudiants;

3° les charges financières résultant des investissements;
4° les dépenses éventuelles occasionnées par l'exploitation des cliniques et hôpitaux universitaires, autres que celles dues à l'enseignement et à la recherche.

*complété par L. 05-01-1976 ; modifié par L. 08-08-1980; L. 02-07-1981;
A.R. n° 81 du 31-07-1982; A.R. n° 171 du 30-12-1982; L. 21-06-1985;
A.R. n° 543 du 31-03-1987; D. 25-07-1996; D. 14-07-1997 ; D. 17-07-1998 ;
D. 01-10-1998 ; L. 21-12-1998 ; D. 31-05-1999 ; D. 28-10-1999 ;
D. 27-02-2003 ; complété par D. 08-05-2003 ; D. 31-03-2004; D. 20-07-2005 ;
D. 16-06-2006*

Article 27. - § 1er. Pour l'application du présent titre, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits à une institution universitaire est déterminé comme suit:

Entre en considération pour la détermination de ce nombre d'étudiants, une seule inscription par étudiant, régulièrement prise au rôle d'une institution universitaire au cours de l'année académique précédant l'exercice budgétaire, en vue de suivre effectivement les cours, travaux et exercices de programmes organisés pour l'obtention des grades académiques délivrés par cette institution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit certains cours et travaux dans d'autres institutions universitaires ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, en vertu des conventions visées à l'article 28 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement.

Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs institutions universitaires de la Communauté française conformément à l'article 46, § 2, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 précité, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions.

Le Gouvernement arrête:

1° la liste des grades académiques qui sont pris en considération pour la détermination du nombre d'étudiants;

2° les conditions supplémentaires à respecter pour la détermination de ce nombre;

3° les modalités selon lesquelles la réalité des données fournies par les institutions est vérifiée.

Le Gouvernement arrête les formes dans lesquelles ces données et les statistiques qui s'y rapportent sont annuellement publiées par la Fondation universitaire.

§ 2. (...)

§ 3. Indépendamment des droits d'inscription complémentaires visés au § 4 du présent article, les dépenses ordinaires de fonctionnement des institutions universitaires énumérées à l'article 25 ci-dessus sont couvertes en fonction du nombre d'étudiants régulièrement mis à charge:

1° Des budgets de l'Education nationale, régime néerlandais et régime français en ce qui concerne:

- a) les étudiants de nationalité belge;
- b) les étudiants de nationalité luxembourgeoise;
- c) les étudiants de nationalité étrangère dont les parents ou le tuteur légal sont domiciliés ou résident en Belgique et y exercent ou y ont exercé leurs activités professionnelles principales;
- d) les étudiants résidant sur le territoire belge, dont les parents ou le tuteur légal sont ou ont été occupés sur le territoire belge et sont des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne;
- dbis) les étudiants, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui sont régulièrement installés sur le territoire belge et y exercent ou y ont exercé une activité professionnelle;
- les étudiants dont le conjoint, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, est régulièrement installé sur le territoire belge et y exerce ou y a exercé une activité professionnelle;
- dter) les étudiants ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui entreprennent en Belgique une année d'études à condition qu'ils fassent la preuve qu'ils sont admis à suivre des études identiques dans le pays dont ils sont ressortissants et qu'ils y ont acquitté le minerval;
- e) les étudiants résidant sur le territoire belge et bénéficiant du statut de réfugié accordé par la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- f) les étudiants étrangers autres que ceux cités sous le 2° et le 3° et sous le paragraphe 4 ci-après sans que leur nombre puisse dépasser 2 % du nombre total des étudiants belges qui ont été régulièrement pris en considération l'année académique précédente dans une orientation d'études.

1°bis Du budget de la Communauté française, à partir de l'année académique 1998-1999 en ce qui concerne :

- a) les étudiants de nationalité belge;
- b) les étudiants étrangers de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;
- c) les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;
- d) les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;
- e) les étudiants étrangers dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un. revenu de remplacement;
- f) les étudiants étrangers qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;
- g) les étudiants étrangers qui sont pris en charge ou entretenus par les centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;
- h) les étudiants étrangers qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de

remplacement;

i) les étudiants apatrides ou ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne autres que ceux visés aux 1°bis, c) à h), et au paragraphe 4 ci-après sans que leur nombre puisse dépasser 1% du nombre total des étudiants belges qui ont été régulièrement pris en considération pour le financement de l'année académique précédente dans une orientation d'études;

2° (...)

§ 4. Pour les étudiants apatrides ou ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, autres que ceux visés au § 3, régulièrement inscrits au rôle des étudiants, les institutions universitaires sont autorisées à leur réclamer un droit d'inscription complémentaire dont le montant maximum représente cinq fois le montant du droit d'inscription visé, à l'article 39, § 2, alinéa 1^{er} ou 2, indexé en vertu de l'article 39, § 4, multiplié par le coefficient de pondération de l'orientation correspondante visé à l'article 29bis, § 1^{er} et § 3, 3^o.

Le montant des droits d'inscription complémentaires est affecté au budget de l'institution.

§ 5. Les étudiants visés aux §§ 3 et 4 ci-dessus choisissent librement l'institution universitaire dans laquelle ils prennent leur inscription.

§ 6. Le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, établi conformément aux dispositions des §§1 et 3 ci-dessus et des articles 30 à 32bis ci-après, est réparti entre chacun des budgets selon l'ordre suivant:

1. budgets des Affaires culturelles, pour les parts qui leur incombent respectivement;
2. budgets de l'Education nationale, pour le solde.

§ 7. Outre les étudiants visés au § 4, ne sont pas pris en compte pour le financement :

1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'un cursus universitaire conduisant à un grade académique déterminé, tel que défini par l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dans l'enseignement universitaire subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quel que soit le domaine ou la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3° à partir de l'année académique 1998-1999, les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études d'une même qualification ou toute autre subdivision d'études, dans la même discipline, dans un enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement supérieur non universitaire, sans l'avoir réussie, s'inscrivent dans l'enseignement universitaire dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec.

3°bis à partir de l'année académique 1998-1999, les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou

toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement supérieur non universitaire, sans l'avoir réussie, s'inscrivent dans l'enseignement universitaire dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec.

3^oter à partir de l'année académique 2003-2004, les étudiants qui, après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études en sciences vétérinaires en Belgique ou à l'étranger, s'inscrivent dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec.

4^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade académique, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, deux grades académiques similaires à celui auquel ils s'inscrivent, au sens de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

5^o à 7^o (...)

8^o les étudiants qui, au premier décembre de l'année académique n'ont pu faire la preuve qu'ils satisfont aux conditions d'admissibilité aux études universitaires prévues par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

9^o (...)

10^o les étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième fois dans une dernière année d'études d'un cursus menant à un grade académique de deuxième cycle initial déterminé, tel que défini par l'article 16, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sans l'avoir réussie.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le 1^o, est applicable à partir de l'année académique 1995-1996, les 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o, à partir de l'année académique 1996-1997 et le 10^o, à partir de l'année académique 1998-1999.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 3^obis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec.

modifié par L. 05-01-1976 ; complété par A.R. n° 543 du 31-03-1987;

modifié par D. 14-07-1997 ; D. 01-10-1998 ; D. 17-07-2002 ;

remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 13-12-2007

Article 28. - Pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas, les années d'études menant à un grade académique sont réparties en trois groupes de la façon suivante :

1^o Groupe A : les années d'études menant à un grade académique des domaines définis à l'article 31, littéras 1^o 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 10^obis et 11^o du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

2^o Groupe B : les années d'études menant à un grade académique des domaines définis à l'article 31, du décret du 31 mars 2004 définissant

l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, non reprises dans un autre groupe;

3° Groupe C : les années d'études menant à un grade académique de deuxième cycle initial des domaines définis à l'article 31, littéras 12°, 13°, 14°, 15°, 18° et 19°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ainsi que la troisième année d'études du premier cycle des domaines visés aux littéras 14°, 15°, 18° et 19° de ce même article.

Seules les deux premières années d'études menant à un grade académique de master complémentaire ou la première année de la formation doctorale sont prises en compte dans ce calcul; les années d'études relatives à la préparation d'une thèse de doctorat ne sont pas prises en compte.

Sauf exception prévue par le décret, les années d'études et formations ne menant pas à un grade académique ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement.

En particulier, les étudiants inscrits à la formation pédagogique appropriée à l'enseignement supérieur (CAPAES) ou à la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont pris en compte lors de leur première inscription avec un coefficient de pondération visé à l'article 29bis correspondant à la moitié de celui appliqué aux étudiants régulièrement inscrits aux études du groupe A.

Les enseignements non mentionnés sont classés dans l'un des groupes par arrêté du Gouvernement.

*modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 171 du 30-12-1982; D. 14-07-1997 ;
remplacé par D. 01-10-1998 ; D. 19-12-2002 ; D. 17-12-2003 ; D. 17-12-
2003(2) ; remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 21-12-2004 ;
D. 16-12-2005 ; D. 20-07-2006 ; D. 15-12-2006 ; D. 11-01-2008*

Article 29. ¹ § 1^{er}. Le montant de base pour la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 103.772.880 € pour les années budgétaires 2006 à 2015.

Il est réparti comme suit :

Université de Liège : 23,34 %.

Université catholique de Louvain : 30,82 %.

Université libre de Bruxelles : 25,07 %.

Université de Mons- Hainaut : 4,23 %.

Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux : 2,94 %.

Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : 7,20 %.

Faculté polytechnique de Mons : 3,16 %.

Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles : 1,59 %.

Facultés universitaires catholiques de Mons : 1,65 %.

A partir de l'année budgétaire 2016, la partie fixe de l'allocation est versée à l'académie universitaire à laquelle appartient l'institution ou

¹ les montants visés à l'article 29, § 1^{er} et § 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont respectivement de « 103.419.005 » et « 312.057.679 » pour l'année budgétaire 2007 (D. 11-01-2008, art.95)

directement à l'institution si elle ne fait pas encore partie d'une académie.

§ 2. Le montant de base pour la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 313.125.468 €

§ 3. Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), g), h), i), est fixé à 5.221.525 €

§ 4. Chaque année, les montants à répartir entre les institutions sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant les montants de base visés aux paragraphes précédents par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre 1998}}$$

§ 5. Chaque année, les montants de base visés aux §§ 2 et 3 sont répartis entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées, calculés en vertu des articles 27 à 32.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est exprimé en pour cent et quatre décimales.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des nombres pondérés d'étudiants, respectivement pour l'institution visée ou pour l'ensemble des institutions, de l'année académique concernée et des trois années qui la précèdent, chacun de ces nombres étant calculé en fonction des dispositions légales qui lui étaient applicables pour l'année académique correspondante.

§ 6. La partie de l'allocation relative aux études organisées par une académie universitaire est versée à cette académie. Les coefficients prévus à l'article 30 ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits dans ces études.

inséré par D. 01-10-1998 ; D. 31-05-1999 ; remplacé par D. 31-03-2004

Article 29bis. - Pour les groupes d'années d'études visés à l'article 28, un coefficient de pondération est appliqué aux étudiants visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7.

Ces coefficients de pondération sont les suivants :

Groupe A : 1.

Groupe B : 2.

Groupe C : 3.

modifié par L. 02-07-1981; A.R. n° 273 du 31-12-1983;

A.R. n° 434 du 05-08-1986; D. 25-07-1996 (cf note en fin de texte);

D. 14-07-1997 ; D. 01-10-1998 ; L. 21-12-1998 ; remplacé par D. 31-03-2004

Article 30. - Lorsque le nombre d'étudiants régulièrement inscrits aux études de premier ou de deuxième cycle dans un groupe tel que défini à l'article 28 est supérieur au nombre-plafond déterminé comme il est dit à l'article 32, pour le nombre d'étudiants qui dépasse ce plafond, les coefficients de pondération visés à l'article 29bis sont réduits à 85 % de leur valeur.

*modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982
(voir également A.R. n° 166 du 30-12-1982); A.R. n° 273 du 31-12-1983 ;
complété par D. 25-07-1996; modifié par D. 14-07-1997; D. 01-10-1998 :*
Article 31. *abrogé par D. 31-03-2004*

*remplacé par L. 05-01-1976; complété par D. 25-07-1996
modifié par D. 14-07-1997; D. 01-10-1998 ; D. 31-03-2004*

Article 32. – § 1^{er}. Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25 a) à c), le nombre plafond d'étudiants est fixé, pour chaque groupe, comme suit :

Groupe A : 4 300.

Groupe B : 3 150.

Groupe C : 2 000

§ 2. Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, d) à i), le nombre plafond est égal, pour chaque domaine d'études, à 200 par année d'étude de premier cycle effectivement organisée et à 400 par année d'études de deuxième cycle effectivement organisée.

*inséré par L. 05-01-1976; modifié par D. 14-07-1997 ; abrogé par
D. 01-10-1998 ; rétabli par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 16-12-2005 ;
D. 20-07-2006 ; D. 15-12-2006 ; D. 25-05-2007 ; D. 11-01-2008*

Article 32bis.²– Un montant de 8.160.662 € est réparti entre les académies universitaires proportionnellement au nombre d'étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, visés à l'article 17, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Sont pris en compte les étudiants ayant obtenu le grade de docteur durant l'année académique qui s'achève le quinze septembre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée.

Ils sont répartis entre les groupes prévus à l'article 28 en fonction du domaine auquel appartient le grade académique qui leur a donné accès aux études de troisième cycle et donnent lieu à l'application des coefficients de l'article 29bis.

Lorsque l'étudiant a obtenu le grade de docteur en ayant été inscrit dans les études menant à ce grade dans plusieurs institutions universitaires d'enseignement supérieur de la Communauté française, il est pris en compte, dans chaque académie universitaire, au prorata du nombre de crédits acquis dans cette académie ou dans les universités qui en sont membres. Sauf stipulation contraire prévue dans la convention conclue entre les établissements partenaires, l'étudiant est réputé avoir acquis les crédits de manière égale dans chaque établissement partenaire.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

² le montant visé à l'article 32bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est de « 8.132.833 euro » pour l'année budgétaire 2007. (D. 11-01-2008, art.96)

Article 33. - Lors de la fixation des revenus nets des institutions universitaires, il n'est pas tenu compte du solde des allocations annuelles disponibles en fin d'année - à condition que ce solde conserve la même destination.

Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions peut toutefois permettre qu'une autre destination soit donnée à ce solde.

*modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982
A.R. n° 171 du 30-12-1982 ; modifié par D. 01-10-1998*

Article 34. - Le Gouvernement arrête les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires.

L'excédent des recettes sur les dépenses autres que les charges légales définies ci-après, constitue le revenu net du patrimoine.

Les montants nécessaires pour les dépenses résultant des cotisations patronales légales, mentionnées au 2° du présent article, sont ajoutées à l'allocation annuelle de fonctionnement.

Les charges financières mentionnées au 1° du présent article, sont remboursables directement par l'Etat à l'organisme prêteur. Pour l'exercice budgétaire 1982, elles sont toutefois ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle.

Les charges légales comprennent:

1° Les charges financières afférentes aux investissements immobiliers pour l'administration, l'enseignement et la recherche effectués en exécution de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, modifiée par les lois des 9 avril 1965, 24 juillet 1969, 28 mai 1970, 16 juillet 1970, 27 juillet 1971 et 30 juillet 1973 et de la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain;

2° Les cotisations patronales légales, afférentes aux dépenses de personnel régulièrement couvertes par l'allocation annuelle de fonctionnement et plafonnées au montant des rubriques a) et b) mentionnées à l'article 43, § 4, ci-dessous que ne supportent pas les universités de l'Etat et pour autant que celles-ci ne prennent pas en charge les prestations sociales correspondantes.

Les cotisations légales précitées ou le montant des prestations sociales correspondantes sont mentionnées dans les arrêtés royaux fixant annuellement le coût forfaitaire par étudiant.

abrogé par A.R. n° 165 du 30-12-1982 ; rétabli par D. 19-05-2004

Article 35. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Liège due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine des sciences économiques et de gestion, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, est égale, à partir de l'année budgétaire 2005 et jusqu'à l'année budgétaire 2015, à la somme des montants suivants :

1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés diminuée de 1 266 unités;

2° un montant représentant l'allocation globale que la haute école HEC Liège aurait obtenue en 2005 en application des dispositions du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française indexé annuellement, à partir de l'année 2006, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année en cours, sur la base de l'indice du mois de décembre 2004;

3° un montant représentant le coût de la subvention-traitement du (ou des deux) membre(s) du personnel visés à l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, engagé(s) par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1^{er} mars 2004;

4° un montant représentant le coût de la subvention-traitement des membres du personnel visés à l'article 11, 2° et 4°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française engagés par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1^{er} mars 2004.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa premier, ont été pris en compte pour le financement de l'Université de Liège dans le domaine des sciences économiques et de gestion pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu du 1° ci-dessus.

inséré par D. 13-12-2007

Article 35bis. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Mons-Hainaut due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine traduction et interprétation, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, à partir de l'année budgétaire 2008 et jusqu'à l'année budgétaire 2015, à la somme des montants suivants :

1° Un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de 685 unités;

2° Un montant de 2.981.776 euro, indexé.

En cas de modification d'un des coefficients de pondération applicables à l'Université de Mons-Hainaut et visés à l'article 159 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le nombre d'unités défini à l'alinéa 1^{er}, 1°, sera adapté à due concurrence par le Gouvernement.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, est indexé annuellement, dès l'année 2008, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2007.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25,

alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1^{er}, ont été pris en compte pour le financement de l'Université de Mons-Hainaut dans le domaine « traduction et interprétation » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1^{er}, 1^o.

*remplacé par L. 21-06-1985; complété par D. 25-07-1996 ;
modifié par D. 01-10-1998*

Article 36. - L'allocation de fonctionnement est mise à la disposition de chaque institution universitaire par douzième, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte.

Une avance de fonds égale au douzième du total de l'allocation de fonctionnement est accordée aux comptables des institutions universitaires de l'Etat, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte. La justification de l'emploi de ces avances se fait annuellement, conformément aux dispositions de l'article 43, § 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le douzième mis à la disposition de chaque institution universitaire le 1^{er} décembre est diminué d'un montant égal à 1,84 pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement. Le montant ainsi constitué est ajouté au dernier douzième.

inséré par D. 31-03-2004

Chapitre Ierbis - Promotion de l'accès aux études

Article 36bis. - Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre

- d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 2, 1^{er} alinéa, et de l'article 39, § 3, 1^{er} alinéa,
- d'autre part, le montant réellement perçu après application des réductions sur ces droits d'inscription en faveur des étudiants boursiers ou de condition modeste, pour l'année académique se clôturant au cours de l'année qui précède celle de l'octroi de l'allocation complémentaire.

inséré par D. 11-01-2008

Chapitre I^{er}ter. - De l'aide à la réussite

Article 36ter. - Une allocation complémentaire d'un montant de 316.668 euros est répartie entre les académies en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o à 3^o et 5^o, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les académies du montant visé à l'alinéa 1^{er} est établie au prorata du nombre de tranches entières de 6,25 pour cent comprise dans le pourcentage total affecté à chaque académie établi à partir des pourcentages établis à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le montant obtenu par chaque académie ne peut servir, par transfert aux institutions qui la composent, qu'à la rétribution de membres du

personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 36quater. - Une allocation complémentaire d'un montant de 135.001 euros est répartie entre les académies en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 83, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 précité.

L'allocation complémentaire est répartie entre les académies de la façon suivante : 50 % au prorata du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois en première année du grade de bachelier dans les institutions universitaires membres de chaque académie et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50 % au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 15.000 euros est attribuée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en oeuvre par les académies et l'identification de bonnes pratiques.

Les montants visés aux alinéas 1^{er} et 3 sont indexés selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

Le CIUF est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1^{er}, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3.

Article 36quinquies. - Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie transmet un justificatif de l'utilisation

1° Du montant repris à l'article 36ter ;

2° Du montant repris à l'article 36quater ;

3° Du montant de minimum dix pour cent de l'allocation dont bénéficient les institutions qui composent l'académie pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent et qui est affecté à l'aide à la réussite des étudiants en vertu de l'article 83, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Article 36sexies. - Tous les deux ans, au même moment et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie établit un rapport montrant en son sein :

1° L'avancement des mesures en faveur des étudiants de première génération visées à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 précité;

2° Les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce rapport développe notamment :

1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle;

2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle;

3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation,

d'orientation, de remédiation et de réorientation.

CHAPITRE II. - Financement des éméritats et pensions du personnel enseignant

Article 37. - Dispositions modificatives

modifié par L. 17-01-1974

Article 38. - A partir du 1er juillet 1971, il est accordé annuellement à la "Vrije Universiteit Brussel", à l'"Université libre de Bruxelles", à la "Katholieke Universiteit te Leuven", à l'"Université catholique de Louvain", aux "Universitaire Faculteiten St-Ignatius te Antwerpen", aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles", aux "Universitaire Faculteiten St-Aloysius te Brussel", à la "Faculté polytechnique de Mons", à la "Faculté universitaire catholique de Mons" et aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur", une subvention exclusivement affectée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971.

Cette subvention est égale à la charge financière effectivement assumée par chaque institution pour le service de ces pensions, en application de son règlement en vigueur à la date du 1er janvier 1971.

Le Roi détermine les pièces que chaque institution doit fournir pour l'établissement de la subvention. Il fixe les modalités de contrôle.

CHAPITRE III. - Obligations des institutions universitaires

remplacé par A.R. n° 434 du 05-08-1986 ; modifié par D. 12-07-1990 ; D. 19-07-1991 ; remplacé par D. 26-06-1992 ; modifié par D. 14-07-1997 ; A.Gt 08-11-2001 ; D. 31-03-2004 ; D. 16-06-2006 ; D. 25-05-2007

Article 39. - § 1er. Le montant annuel du droit d'inscription au rôle est fixé à 8,68 EUR.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à une année d'études, en ce compris la formation doctorale, est fixé à 545,37 euros. L'étudiant qui s'inscrit à des études menant au grade de docteur ne paie ce montant qu'une seule fois. Ce paiement l'exonère du droit d'inscription à la formation doctorale.

Il est fixé à 151,22 EUR pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire.

Ce montant est ramené à 49,58 euros s'il s'agit d'un étudiant bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ou d'un étudiant titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la coopération au développement.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est ramené à 297,47 euros pour les étudiants de condition modeste ne pouvant bénéficier de l'allocation visée à l'alinéa 2. Le Gouvernement définit les conditions et modalités d'obtention de ces droits réduits.

Dans le cas d'un programme régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, qui implique l'inscription de l'étudiant durant la même année académique dans plusieurs institutions partenaires, comme le prévoit l'article 46, § 2, alinéa 3, du même décret, le montant visé aux alinéas 1^{er}, 3 et 4, est réduit de façon proportionnelle au nombre de crédits réellement suivis dans l'institution rapporté à la somme des crédits réellement suivis au cours de l'année académique.

§ 3. Le montant du droit d'inscription aux examens d'épreuve est fixé à 24,79 EUR.

Ce montant est ramené à 7,44 EUR s'il s'agit d'un étudiant boursier au sens de l'alinéa 3 du § 2 de cet article.

§ 4. Les montants visés aux §§ 1^{er}, 2 et 3, du présent article sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base X indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée}}{\text{Indice de novembre 1991}}$$

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

§ 5. Les institutions universitaires sont autorisées à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit.

§ 6. Au moment de son inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, l'étudiant paie les frais d'inscription. Pour chaque inscription, les frais sont fixés à 272,68 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation selon la formule prévue au § 4.

§ 7. Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires.

inséré par D. 14-06-2001 ; modifié par D. 12-06-2003

Article 39bis. - § 1^{er}. Pour l'application du présent article, est considéré comme tiers : toute personne à l'exclusion des étudiants des conseils des étudiants et des organisations représentatives au niveau local et des membres du personnel de l'institution universitaire.

Les institutions universitaires perçoivent une participation dans les frais généraux pour :

- toutes les missions de recherche accomplies pour des tiers contre rétribution dans le cadre de conventions ou de subventions;
- pour les livraisons à des tiers de services ou fournitures découlant des connaissances, des technologies, des résultats de recherche scientifique ou de recherches scientifiques thématiques dont dispose l'institution universitaire.

Le taux de cette participation est d'au moins 15 % et se calcule sur le montant total de ces conventions, subventions ou livraisons, à l'exclusion de

cette participation.

Le produit de cette participation est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires.

Aucune convention, subvention ou livraison de services ou fournitures à des tiers ne peut être acceptée sans l'autorisation préalable de l'institution universitaire.

Ne sont pas soumis à cette participation les programmes de recherche fondamentale à savoir, ceux qui ont pour sources de financement :

1° les allocations annuelles visées par les articles 25 et 34 de la présente loi;

2° les subventions du Fonds national de la recherche scientifique, du Fonds de la recherche fondamentale collective sur initiative des chercheurs, du Fonds de recherche scientifique médicale, du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture et de l'Institut inter-universitaire des sciences nucléaires;

3° les subventions du Fonds de la recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle;

4° les actions de recherche concertées;

5° et les Fonds spéciaux pour la recherche.

L'institution universitaire précise dans son règlement d'ordre intérieur les modalités de cette perception.

§ 2. Chaque usage des locaux et des infrastructures universitaires par une association sans but lucratif ou autre personne morale doit faire l'objet d'une convention conclue avec l'institution universitaire. Cette convention définit les conditions d'utilisation de ces locaux et infrastructures dont la participation dans les frais généraux due à l'institution universitaire. Ces associations sans but lucratif ou personnes morales ne peuvent utiliser, le nom de l'institution universitaire qu'après avoir reçu l'autorisation de l'institution universitaire.

remplacé par L. 05-01-1976; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982;

A.R. n° 171 du 30-12-1982; D. 14-07-1997; remplacé par D. 01-10-1998

Article 40. - 1^{er}. Parallèlement à la confection de son budget, le conseil d'administration de l'institution universitaire fixe le cadre de son personnel académique, scientifique, administratif et technique rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement et, le cas échéant, du complément d'allocation visé à l'article 34.

Les emplois réservés au cadre du personnel académique, scientifique, administratif et technique sont exprimés en unités correspondant à des fonctions à temps plein.

§ 2. Le nombre total d'emplois de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires ne peut excéder vingt pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Le nombre total d'emplois d'assistants désignés ou engagés à titre temporaire dans une institution universitaire ne peut être inférieur à 30 pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination, engagement ou désignation dans un emploi de professeur ordinaire ou de professeur extraordinaire.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 2 n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination ou engagement à titre définitif dans un emploi de personnel enseignant et scientifique.

§ 3 Les coûts salariaux des membres du personnel du cadre d'une institution universitaire ne peuvent dépasser quatre-vingts pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, du complément d'allocation visé à l'article 34 et des autres recettes éventuelles du budget de l'institution.

Il ne peut être procédé à une nomination, à une désignation ou à un engagement, en cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe qu'à concurrence d'un pour cent au plus du nombre de membres du personnel visés au paragraphe 1^{er} du présent article, exprimé en unités correspondant à des fonctions à temps plein.

*inséré par L. 05-01-1976 ; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982;
L. 21-06-1985; A.R. n° 434 du 05-08-1986*

Article 40bis. - § 1er. Les échelles de traitements, fixées par la loi pour les membres du personnel enseignant et par le Roi pour les membres du personnel scientifique des institutions universitaires de l'État, sont étendues, à la condition qu'ils exercent effectivement des fonctions équivalentes, aux membres du personnel enseignant et du personnel scientifique des institutions universitaires subventionnées par l'État énumérées à l'article 25 de la présente loi.

§ 2. Pour les membres du personnel rémunérés à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, le conseil d'administration des institutions universitaires subventionnées par l'État:

1° établit le tableau d'équivalence des fonctions et grades qu'il confère à son personnel enseignant et scientifique, compte tenu des conditions auxquelles sont conférés les fonctions et grades existant dans l'enseignement universitaire organisé par l'État ;

2° peut, dans les circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, décider que le traitement initial des membres de son personnel enseignant exerçant des fonctions équivalentes à celles de chargé de cours associé, de professeur associé, de chargé de cours, de professeur et de professeur ordinaire sera supérieur aux minima fixés; il leur accorde à cet effet une bonification d'ancienneté;

3° dresse annuellement la liste nominative des membres de son personnel enseignant exerçant d'autres activités rétribuées jugées compatibles avec une fonction universitaire à charge complète; la nature et la durée desdites activités sont indiquées en regard du nom de chaque membre du personnel.

§ 3. Pour les membres du personnel rémunérés à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, les échelles de traitement fixées par le Roi pour les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires de l'État sont étendues aux membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées par l'État qui sont soumis au statut dont il est question à l'article 41 ci-dessous.

§ 4. Les dispositions de l'article 21, §§ 6, 7 et 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont également d'application aux institutions universitaires subventionnées par l'Etat visées à l'article 25 de la présente loi.

§ 5. Par convention de droit civil conclue entre deux ou trois institutions universitaires reprises à l'article 25, une charge d'enseignement répartie entre les institutions concernées peut être considérée comme une charge d'enseignement complète.

Cette convention détermine l'institution dont les dispositions statutaires sont appliquées à la personne visée. S'il s'agit d'une institution universitaire de l'Etat, la personne visée doit préalablement être nommée à cette institution.

Pour cette charge d'enseignement, une personne peut être affectée, comme chargé de cours, professeur ou professeur ordinaire à charge complète, à l'ensemble des institutions concernées. Cette affectation se fait par contrat de droit civil entre les institutions concernées d'une part, et l'intéressé d'autre part. Ce contrat mentionne l'institution administratrice.

L'institution administratrice verse un traitement complet à l'intéressé.

Les charges d'enseignement des intéressés sont imputées en pourcentages d'une unité à temps plein aux effectifs du personnel des différentes institutions, au prorata des charges mentionnées dans la convention.

L'institution administratrice impute la rémunération aux autres institutions suivant la même règle.

Les intéressés nommés ainsi à une charge d'enseignement complète, s'engagent à se mettre à la disposition des différentes institutions suivant la même règle.

remplacé par A.R. n° 434 du 05-08-1986

Article 41. - Par décision de leur Conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'Etat fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat.

inséré par A.R. n° 434 du 05-08-1986 ; remplacé par D. 22-10-2003

Article 41bis. - Les institutions universitaires qui recrutent à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, des personnes précédemment rémunérées par le patrimoine, par dérogation à l'article 41, et aux lois, décrets et règlements fixant le statut du personnel des institutions universitaires de la Communauté française, peuvent accorder à ces agents, lors de leur recrutement, le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à condition qu'ils obtiennent le grade et l'ancienneté qu'ils auraient pu obtenir si ses prestations antérieures avaient été effectuées dans le respect des lois, décrets et règlements qui s'appliquent au personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25.

remplacé par A.R. 11-05-1983

Article 42. - En ce qui concerne les institutions universitaires entièrement ou partiellement subventionnées par l'Etat, les pouvoirs attribués au Ministre pour la passation et l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat, sont exercés par les organes compétents en la matière en vertu des dispositions organiques et statutaires de ces institutions.

modifié par D. 01-10-1998 ; D. 25-05-2007

Article 43. - § 1er. Chaque année, avant le 30 juin, le Ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions communique aux institutions universitaires les éléments constitutifs, visés aux chapitres Ier et Ierbis du présent Titre, de l'allocation de fonctionnement pour l'exercice suivant.

Dans les trois mois de cette communication, le conseil d'administration de chaque institution universitaire fixe le budget des dépenses ordinaires de l'institution pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

Dans le mois qui suit son approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, le budget est transmis au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Ce budget reçoit, dans les deux mois qui suivent sa réception, l'approbation du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, s'il respecte les règles fixées par les §§ 3 et 4 et celles fixées en vertu du § 5. Passé ce délai, il est réputé approuvé.

Il est joint en annexe au budget du Ministère de la Communauté française.

§ 2. Chaque année, avant le 31 mars, le conseil d'administration de chaque institution universitaire établit les comptes de l'exercice budgétaire précédent.

Dans le mois qui suit leur approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, les comptes sont transmis en trois exemplaires au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les comptes sont approuvés par le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions. Celui-ci, à l'intervention du Ministre ayant les finances dans ses attributions, transmet les comptes approuvés à la Cour des comptes pour contrôle et visa.

Cette Cour peut procéder sur place à un contrôle de la comptabilité et des opérations des institutions.

§ 3. (...)

§ 4. En plus des dépenses d'administration générale, le budget détaille pour chaque orientation d'études:

- a) les dépenses relatives au personnel académique et scientifique;
- b) les dépenses relatives au personnel administratif et technique;

c) les autres dépenses de fonctionnement.

Les montants relatifs aux rubriques a), b) et c) ci-dessus sont établis sur la base des éléments de calcul visés à l'article 29 dans le respect de l'article 40, § 3.

Les recettes et les dépenses du patrimoine, établies conformément à l'article 34, sont annexées au budget.

§ 5. Le Gouvernement arrête les règles complémentaires d'établissement et de présentation du budget et des comptes des institutions universitaires.

remplacé par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982

Article 44. - *abrogé par D. 01-10-1998*

inséré par D. 19-07-1991 ; modifié par D. 01-10-1998

Article 44bis. - Les institutions visées à l'article 25 sont soumises aux dispositions du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

abrogé par D. 12-07-1990 ; rétabli par D. 01-10-1998

TITRE III. – Des opérations de réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires.

*abrogé par D. 12-07-1990 ; rétabli par D. 01-10-1998 ;
modifié par D. 31-03-2004*

Article 45. - § 1^{er}. La Communauté française contribue annuellement au financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche à raison de 7.600. 000 euros.

Ce montant est réparti entre les institutions universitaires visées à l'article 25, en fonction des pourcentages suivants :

- 1° l'Université de Liège : 27,78 %;
- 2° l'Université catholique de Louvain : 29,36 %;
- 3° l'Université libre de Bruxelles : 21,04 %;
- 4° l'Université de Mons-Hainaut : 3,64 %;
- 5° la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux : 4,63%;
- 6° les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : 6,84 %;
- 7° la Faculté polytechnique de Mons : 4,66 %;
- 8° les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles : 1,04 %;
- 9° les Facultés universitaires catholiques de Mons : 1,01 %.

Le Gouvernement peut, sur proposition unanime et collégiale des recteurs des institutions universitaires visées à l'article 25, modifier par arrêté et pour la période d'une année budgétaire, les pourcentages visés à l'alinéa 2.

§ 1bis. A partir de 2007, la Communauté française contribue annuellement à raison de 3.445.000 euros aux charges d'emprunts contractés par les académies universitaires pour des emprunts immobiliers destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche.

Sur proposition collégiale et motivée des recteurs, le Gouvernement répartit ce montant entre les académies universitaires en fonction de leurs besoins en investissements.

§ 1^{er}. Les montants visés aux paragraphes précédents sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation conformément à la formule de l'article 29, § 4.

§ 2. Le montant alloué à chaque institution universitaire est versé à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du patrimoine de l'institution concernée.

§ 3. Chaque année, les budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2 sont établis, approuvés par le conseil d'administration et transmis au ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions à l'appui du budget de l'institution.

Le Gouvernement fixe par arrêté les formes et contenus des budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2.

§ 4. Les opérations visées aux paragraphes 1^{er} et 1bis du présent article sont soumises aux lois et règlements relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

§ 5. Les opérations visées aux paragraphes 1^{er} et 1bis sont soumises au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement ainsi qu'à celui du délégué du ministre du Budget nommés auprès de l'institution concernée conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

§ 6. La loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds de constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat et la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ne sont pas applicables aux opérations visées aux paragraphes 1^{er} et 1bis du présent article.

TITRE IV. - Dispositions relatives à certaines institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

complété par D. 27-10-1997 ; modifié par D. 01-10-1998 ; D. 28-01-2004 ; D. 16-12-2005 ; complété par D. 15-12-2006

Article 46. - § 1^{er}. L'Etat contribue chaque année au financement des dépenses de fonctionnement des institutions suivantes:

- a) le "College voor Ontwikkelingslanden" du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" ;
- b) l'"Instituut voor Tropische Geneeskunde Prins Leopold te Antwerpen";
- c) la "Faculté de théologie protestante de Bruxelles - Faculteit voor Protestantse Godgeleerdheid te Brussel";

§ 2. A partir de l'exercice budgétaire 2004, une subvention est versée à un article particulier au budget du patrimoine de l'Université de Liège et

affectée exclusivement au financement du département visé à l'article 4, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

La quote-part de la subvention relative aux charges du personnel visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, est portée en recette à la section I^{re} du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Pour l'exercice budgétaire 2004, cette subvention est égale à la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour 2003, indexée.

§ 3. Pour les exercices budgétaires suivants, cette subvention est réduite :

- de 100.000 euros pour 2005;
- de 200.000 euros pour 2006,
- de 300.000 euros pour 2007;
- de 400.000 euros pour 2008 à 2014.

§ 4. Pour les exercices budgétaires 2015 à 2018, le montant de la subvention est égal à celui de l'exercice précédent, réduit d'un quart du montant octroyé pour 2014.

Il n'est plus octroyé de subvention à partir de l'exercice 2019.

§ 5. Les réductions prévues aux §§ 3 et 4 sont portées en supplément du montant de base des allocations annuelles de fonctionnement fixé à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 6. Les montants prévus aux §§ 2 à 5 sont indexés de la même façon que les allocations de fonctionnement aux universités.

§ 7. Le montant de la subvention versée au patrimoine de l'Université de Liège telle que calculée en fonction des §§ 2 à 6 est majorée de l'impact des revalorisations salariales octroyées aux personnels des universités.

§ 8. Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française contribue annuellement aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'a.s.b.l. «bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique».

Sans préjudice des organes compétents en matière de contrôle administratif et budgétaire, le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française en application de l'article 16 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est chargé du contrôle de l'usage de la subvention visée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions des articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

remplacé par L. 05-01-1976 ; D. 01-10-1998; D. 16-12-2005

Article 47. - Aux conditions fixées par le Gouvernement, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Pour l'année 2006, cette subvention est égale à 20.071.000 €

Pour les années suivantes, cette subvention sera adaptée chaque année en fonction du taux de croissance d'une enveloppe constituée des allocations de fonctionnement de l'Université de Liège, de l'Université Catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles ainsi que des moyens alloués par le budget de la Communauté française aux différentes académies universitaires.

Chaque année, le Gouvernement peut multiplier le montant de la subvention telle que calculée selon les alinéas 2 et 3 par un coefficient compris entre 1,00 et 1,02.

TITRE V. - Dispositions transitoires et finales

Article 48. - *abrogé par D. 01-10-1998*

inséré par L. 22-11-1978

Article 48bis. - *abrogé par D. 01-10-1998*

inséré par L. 02-07-1981

Article 48ter. - *abrogé par L. 21-12-1998*

inséré par A.R. n° 81 du 31-07-1982; modifié par D. 14-07-1997 ;

complété par D. 01-10-1998 ; modifié par D. 03-03-2004;

remplacé par D. 31-03-2004; modifié par D. 20-07-2005 ; D. 16-06-2006

Article 48quater. - § 1^{er}. Les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 18 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont pris en compte pour le financement durant cinq ans à partir de l'année de création du programme. Pour les années suivantes, les étudiants régulièrement inscrits sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement si le programme d'études correspondant a compté au moins dix nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes, ou s'il en a compté au moins dix pour chacune des deux années académiques précédentes. Les étudiants pris en compte sont :

1° soit ceux visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7;

2° soit ceux qui font l'objet d'un financement public extérieur.

Par dérogation, les études de master complémentaire pour lesquelles, en vertu d'une législation fédérale ou communautaire, il existe une limitation du nombre de diplômés ou d'étudiants admis aux études sont prises en compte pour le financement quel que soit le nombre d'inscrits à ces études.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 40, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont

pris en compte pour le financement si le nombre de nouvelles inscriptions régulières au programme d'études correspondant est supérieur ou égal à 10 étudiants par année académique.

inséré par D. 27-10-1997 ;

Article 48quinquies. - *abrogé par D. 31-03-2004*

inséré par D. 01-10-1998

Article 48sexies. - *abrogé par D. 11-01-2008*

Article 49 à 52. - *Dispositions modificatives*

Article 53. - Le Roi peut coordonner les dispositions des lois organiques du financement des institutions universitaires avec les dispositions que celles-ci auraient modifiées expressément ou implicitement au moment des coordinations.

A cette fin, il peut:

1. modifier l'ordre de succession, la numérotation des dispositions devant être coordonnées et, en général, modifier les textes dans leur formulation;

2. mettre en concordance avec la numérotation nouvelle les références contenues dans les dispositions devant être coordonnées;

3. sans infirmer les principes contenus dans les dispositions devant être coordonnées, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.

Article 54. - La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1971, à l'exception:

1° des articles 6, 17 et 42, lesquels entrent en vigueur six mois après la publication de la loi au Moniteur belge;

2° des articles 40, 41, 43, 44, 47, 49, 50, 51 et 52, 3°, lesquels entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit la publication de la loi au Moniteur belge;

3° des articles 37, 38 et 52, 2°, lesquels entrent en vigueur le 1er juillet 1971;

4° des articles 11, 34 et 39, lesquels entrèrent en vigueur le jour où les arrêtés royaux visés par les mêmes articles sortent leurs effets.

modifié par L. 01-08-1985

Article 55. - Par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres des dispositions transitoires peuvent être admises pour l'application des articles 39 et 40bis, § 1er et § 3, en vue d'adapter la situation des institutions universitaires au nouveau régime.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.